

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 09h30**Présidente** : Madame GIRAULT**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES**Greffière** : Madame GUILLOUT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2300277 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	COMMUNE DE VILLEFRANQUE	Me JAMBON
Défendeur	Mme F. Delphine	CABINET GARDACH & ASSOCIES
	M. C. Frédéric	CABINET GARDACH & ASSOCIES
	MUTUELLE D'ASSURANCES DES INSTITUTEURS DE FRANCE	CABINET GARDACH & ASSOCIES

La commune de Villefranque demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000611 du 30 novembre 2022 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il l'a condamnée à verser à la MAIF la somme de 15 983,57 euros et à Mme F. et M. C. la somme de 30,40 euros en réparation des préjudices subis en raison d'un glissement de terrain lié notamment aux servitudes d'écoulement des eaux superficielles de voirie, outre une somme globale de 800 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) de mettre à la charge de la MAIF, de Mme F. et de M. C. le paiement d'une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2301902 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme B. Pierrette	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	COMMUNE DE SAINT GEORGES D'OLERON	CABINET DROUINEAU 1927

Mme Pierrette B. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100434 du 11 mai 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation des certificats d'urbanisme n° CU 1733720X0400 et CU 1733720X402 du 22 décembre 2020 par lesquels le maire de la commune de Saint-Georges d'Oléron a déclaré non réalisable l'opération de division en 5 lots de son terrain ; 2°) d'annuler les certificats d'urbanisme du 22 décembre 2020 par lesquels le maire de la commune de Saint-Georges d'Oléron a déclaré non réalisable l'opération de division en 5 lots de son terrain ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Georges-d'Oléron la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD**03) N° 2301985****RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	SCP NORMAND & ASSOCIES
Défendeur	Mme B. Fabienne	SCP DENIZEAU GABORIT TAKHEDMIT 75
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME	SCP B2F AVOCATS

Le CHU de Poitiers demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103367, 2103368 du 24 mai 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il l'a condamné à payer à Mme Fabienne B. une somme de 353 534 euros en réparation des préjudices subis que lui a causé le retard de diagnostique de sa métastase cérébrale, cette somme sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 23 décembre 2021, les intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à la date du 23 décembre 2022, une rente annuelle de 2 781 euros à compter de la mise à disposition du jugement, cette rente sera revalorisée annuellement par application du coefficient prévu à l'article L.434-17 du code de la sécurité sociale si Mme B. venait à être hospitalisée ou placée en institution spécialisée, la rente provisionnelle sera réduite au prorata du nombre de jour d'hospitalisation ou passés dans une telle institution, et à verser à la CPAM de Charente-Maritime la somme de 18 202, 34 euros portant intérêt au taux légal à compter du 25 janvier 2022 outre l'indemnité forfaitaire de gestion de 1 098 euros ; 2°) à titre principal, d'ordonner une nouvelle expertise médicale, de désigner un collège d'experts spécialisé en oncologie et en neurochirurgie pour y procéder, de surseoir à statuer sur l'indemnisation des éventuels préjudices dans l'attente du dépôt du rapport définitif, de surseoir à statuer sur toute demande formulée par la CPAM de Vienne dans l'attente du dépôt du rapport définitif et réserver les dépens et les frais irrépétibles ; 3°) à titre subsidiaire d'allouer à Mme B. la somme de 196 545, 36 euros en réparation des préjudices subis, de surseoir à statuer concernant l'indemnisation au titre du poste de préjudice de perte de gains professionnels futurs, de ramener à de plus justes proportions la demande formulée au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, de débouter Mme B. de ses demandes plus amples ou contraires ;

04) N° 2302948**RAPPORTEURE : Mme GIRAULT**

Demandeur	SYNDICAT UNSA - SANTE SOCIAUX	SELARL RODRIGUEZ & CARTRON
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE	

Le syndicat Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA) Santé Sociaux demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2100453 du 6 octobre 2023 par laquelle le président de la 1ère chambre du tribunal administratif de Pau a rejeté sur le fondement de l'article R. 222-1 du code de justice administratif sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision par laquelle le centre hospitalier de la Côte Basque a refusé de faire droit à sa demande du 18 janvier 2021 tendant à l'attribution aux infirmiers de bloc opératoire diplômés d'Etat (IBODE) de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) à hauteur de 13 points majorés, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du refus du Centre hospitalier de la Côte Basque en date du 18 janvier 2021, suite à demande remise en main propre en date du 8 janvier 2021 concernant le versement de la NBI de 13 points aux IBODE (ISGS) ; 3°) d'enjoindre au Centre hospitalier de la Côte Basque de Bayonne de rétablir dans leurs droits les agents concernés quant au paiement de la NBI depuis le 1er janvier 2017 ; 4°) d'enjoindre au Centre hospitalier de la Côte Basque de Bayonne de payer les sommes demandées dans un délai de 1 mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 5°) à la charge du Centre hospitalier de la Côte Basque de Bayonne la somme de 3 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2402531

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme S. The Mariam	Me DUTEN
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme The Mariam S. , demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2402057 du 4 juillet 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 7 mars 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit de retourner sur le territoire français pour une durée d'un an et d'autre part, d'enjoindre au préfet de la Gironde de réexaminer sa situation et de lui délivrer, dans l'attente, un récépissé l'autorisant à travailler, et ce sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 2°) d'annuler la décision de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français, décision fixant le pays de renvoi et interdiction de retour sur le territoire français prise par le préfet de la Gironde en date du 7 mars 2024 à l'encontre de Mme S. ; 3°) d'enjoindre au Préfet de la Gironde de délivrer à Mme S. un titre de séjour portant mention vie privée et familiales et procéder au réexamen de sa demande et dans l'attente, dès réception du jugement à intervenir, lui délivrer un récépissé avec autorisation de travail, sous astreinte de 100 € par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à l'avocat de la requérante la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 37 al. 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle et l'article L. 761-1 du CJA.

06) N° 2403070

RAPPORTEURE : Mme LADOIRE

Demandeur	Mme S. Soraya	SCP ASTIE-BARAKE-POULET-M
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Soraya S. relève appel du jugement n° 2401818 du 6 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 13 janvier 2023 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination ; d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

07) N° 2500645

RAPPORTEURE : Mme GIRAULT

Demandeur	M. M. Alexandre	SCP DENIZEAU GABORIT TAKHEDMIT 75
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS	LAVALETTE AVOCATS CONSEILS

M. Alexandre M. demande à la cour : 1°) d'annuler l'ordonnance n° 2402859 du 28 janvier 2025 par laquelle le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 20 août 2024 par laquelle le centre hospitalier universitaire de Poitiers a prononcé une sanction disciplinaire à son encontre sous la forme d'une exclusion temporaire de deux ans et d'autre part, d'enjoindre au CHU de Poitiers de le réintégrer avec les conséquences financières, cette injonction sera assortie d'une astreinte de 100 euros par jour de retard à l'expiration d'un délai d'un mois ; 2°) de renvoyer l'affaire devant le Tribunal Administratif de Poitiers afin qu'il soit jugé selon les termes de la requête introductive d'instance de Monsieur Alexandre M. enregistrée le 18 octobre 2024 ; 3°) de mettre à la charge du CHU de POITIERS à verser à Monsieur Alexandre M. la somme de 4.000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

Rôle de la séance publique du 17/06/2025 à 10h30**Présidente** : Madame GIRAULT**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur RIVES**Greffière** : Madame GUILLOUT**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD****01) N° 2103948****RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur CENTRE HOSPITALIER DE LANNEMEZAN

SELARL MONTAZEAU &
CARA AVOCATSDéfendeur Mme F. Sandrine
CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE
PYRENEES-ATLANTIQUES
Mme F. -B. Selma (dit Sébastien)Me BEYNET
CABINET BARDET ET
ASSOCIES
Me BEYNET

Le centre hospitalier de Lannemezan demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n° 1801233 du 11 février 2021 par lequel le tribunal administratif de Pau l'a condamné à verser, d'une part, à Mme F. , en sa qualité de représentante légale de Selma F. -B. , une somme provisionnelle de 175 035 euros, en réparation des préjudices subis par l'enfant mineur, liés aux manquements commis lors de l'accouchement du 3 août 2005 et la somme de 14 400 euros en réparation de ses propres préjudices, à la caisse primaire d'assurance maladie de Pau-Pyrénées une somme de 146 085, 42 euros, en remboursement de ses débours provisoires et une somme de 1 098 euros au titre de l'indemnitaire forfaitaire de gestion, d'autre part, a mis à sa charge définitive les frais et honoraires de l'expertise et enfin, une somme de 1 500 euros et 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; 2°) avant dire droit, ordonner une expertise médicale sur Mme F. et sur Selma F. -B. ; 3°) de le mettre hors de cause avec les conséquences de droit ; 4°) de modérer la provision due à Mme F. pour elle-même et sa fille ainsi que pour la créance de la CPAM ; 4°) en tout état de cause, en cas de condamnation du centre hospitalier, dire et juger que Areas Dommages relèvera et garantira le centre hospitalier de toutes condamnations qui seraient mises à sa charge dans le cadre de la prise en charge de Mme F. et de sa fille ou SHAM ; 5°) de rejeter les sommes au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les dépens.

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

02) N° 2301206**RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	M. le Dr. R. Xavier	Me MAILLOT
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LA REUNION - FELIX GUYON	Me PARAVEMAN

M. R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100561 du 30 janvier 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier universitaire (CHU) de La Réunion à lui verser la somme totale de 143 811 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, en réparation du préjudice résultant de la mesure de suspension dont il a fait l'objet le 14 octobre 2016 ; 2°) d'annuler la décision de rejet ; 3°) de condamner le centre hospitalier à lui verser la somme de 43 811 euros au titre du préjudice financier et la somme de 100 000 euros au titre du préjudice moral, assorties des intérêts ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 2 170 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

03) N° 2301860**RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	M. F-Y François	Me KICHENIN
Défendeur	COMMUNE DE SAINT DENIS DE LA REUNION CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE LA REUNION - CGSS	BOISSY AVOCATS

M. François F-Y demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2001423 du 6 avril 2023 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté sa demande tendant à la condamnation de la commune de Saint-Denis à lui verser la somme de 82 479 euros, assortie des intérêts au taux légal et de la capitalisation des intérêts, en réparation des préjudices qu'il a subis à l'occasion d'une chute qu'il a faite dans l'enceinte du Petit marché de Saint-Denis ; 2°) de mettre à la charge de la Commune de Saint-Denis de La Réunion la somme de 5 810, 50 euros, en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

04) N° 2301961**RAPPORTEUR : M. RIVES**

Demandeur	M. R. Jacquy	Me LOMARI
Défendeur	MINISTERE DES ARMEES	

M. Jacquy R. demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2000446 du 11 avril 2023 du tribunal administratif de la Réunion en ce qu'il a limité à 5 000 euros le quantum de la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'invalidité consécutive aux accidents de service dont il a été victime les 5 juillet 2006 et 19 décembre 2006 et a rejeté le surplus de ses demandes ; 2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 200 000 euros en réparation de son préjudice financier, assortie des intérêts moratoires à compter de la date de réception de la réclamation préalable, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice extra-patrimonial, assortie des intérêts moratoires à compter de la date de réception de la réclamation préalable, avec capitalisation des intérêts échus à compter de cette même formalité ; 4°) d'enjoindre à l'Etat de réexaminer son dossier afin d'actualiser le taux d'invalidité, ainsi que de procéder à la reconstitution de sa carrière ; 5°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions combinées des articles L.761-1 du Code de justice administrative et 37 alinéa 2 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, sous réserve pour son conseil de renoncer à percevoir la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle

RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme ISOARD

05) N° 2402866

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	M. C. Rachid	Me TREBESSES
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. Rachid C. relève appel du jugement n° 2403558 du 26 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 mai 2024 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi ; d'autre part, ses conclusions présentées au titre des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

06) N° 2403021

RAPPORTEUR : M. RIVES

Demandeur	Mme D. Dalila	Me NAKACHE-HAARFI
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Dalila D. relève appel du jugement n° 2402456 du 20 novembre 2024 du tribunal administratif de Bordeaux portant rejet de sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 2023 du préfet de la Gironde lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et fixation du pays de renvoi